



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité n°1 emportée par déclaration de  
projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Witternheim (67)**

n°MRAe 2021DKGE275

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 octobre 2021 et déposée par la commune de Witternheim (67), compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité n°1 emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité n°1 emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Witternheim est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la mise en compatibilité n°1 emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Witternheim fait évoluer le règlement dans la perspective de construire un équipement public à usage périscolaire de 50 places et multi-accueil de 20 places. Ce projet nécessite de reclasser en zone d'extension urbaine destinée à l'accueil des équipements 1AUe 0,77 hectare de terrains classés en zone agricole A. Les terrains concernés sont localisés au lieu-dit Donnerschlag, secteur est de Witternheim, en entrée de village à proximité du cimetière ;

- le projet est porté par la Communauté de communes du Canton d'Erstein et il consiste à construire un bâtiment et à l'aménagement des aires de jeux, dont les caractéristiques seront :
  - surface de plancher du bâtiment: 800 m<sup>2</sup> ;
  - hauteur du bâtiment : 4 mètres ;
  - aménagements extérieurs :
    - espaces de jeux : 400 m<sup>2</sup> ;
    - abords et espaces de circulation : 400m<sup>2</sup> ;
  - usage : un bâtiment accueillant deux fonctions :
    - périscolaire : structure d'accueil des enfants âgés de 3 à 10 ans durant les heures du matin et du soir qui précèdent et suivent la classe et durant la journée de mercredi ;
    - multi-accueil (crèche collective) : structure d'accueil pour 10 à 80 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans répartis en différentes sections suivants les âges en accueil régulier ou occasionnel ;
- le projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il répond pleinement au besoin d'accueil périscolaire à court terme et à l'échelle intercommunale ;
- le choix du site est justifié par les raisons suivantes :
  - mise en œuvre rapide du projet du fait que les parcelles concernées par le projet appartiennent à la commune ;
  - configuration permettant le retournement des bus et le stationnement des véhicules ;
  - desserte par une piste cyclable ;
  - accessibilité facile depuis la route départementale RD203 ;
  - possibilité de créer un verger école ;

Observant que :

- le site d'implantation du projet :
  - est situé en entrée de village ;
  - est en interface entre l'espace bâti et l'espace agricole ;
  - est à proximité d'un axe de circulation structurant à l'échelle du village, la route départementale (RD203) ;
  - est à proximité avec des espaces boisés ;
- la mise en compatibilité n°1 emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme pourrait avoir des incidences sur le paysage et les espaces agricoles ;
- le dossier précise que les orientations d'aménagement et de programmation de la zone veillent à une intégration harmonieuse du bâti dans son environnement, et à une mise en valeur de l'entrée de village. Pour ce qui est des espaces agricoles, le dossier précise que la mise en compatibilité du PLU a comme incidences :
  - la disparition de 0,56 ha de terres agricoles cultivées ;
  - le morcellement d'une portion d'environ 750 m<sup>2</sup> entre la limite sud de la zone de projet et de l'îlot boisé ;
  - une évolution du statut de fermage ;

Le dossier conclut toutefois que ces incidences sont modérées par la localisation de la zone projet en continuité directe avec l'espace urbain, par l'absence de mitage du foncier agricole et par un morcellement limité ;

- l'Ae observe tout de même que :
  - le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs préalablement étudiés et ayant conduit au choix des secteurs retenus par comparaison des impacts sur l'environnement (notamment le paysage), les activités agricoles et la santé humaine ;
  - l'analyse des incidences sur le paysage et les mesures proposées par l'OAP est insuffisante ;

**Recommandant de :**

- ***justifier le choix du site d'implantation de l'équipement public après comparaison d'alternatives possibles qui permettraient d'éviter la consommation foncière d'espaces agricoles, à l'échelle de la commune, voire à l'échelle plus large de l'intercommunalité, sur la base de critères environnementaux, notamment celui du paysage, de la biodiversité, des activités agricoles, pour démontrer le moindre impact environnemental de ce projet ;***
- ***proposer des mesures visant à une meilleure insertion paysagère du projet dans son environnement.***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Witternheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la mise en compatibilité n°1 emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Witternheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Witternheim (67), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 9 décembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.